

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées
Atlantiques
Cellule Risques accidentels 64
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 13/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGI SAS

Etablissement de Lacq

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/7186

Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SOBEGI SAS implanté Lotissement Industriel à LACQ (64170). L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques internet (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur la thématique "équipements sous pression" et fait suite aux désordres constatés sur la tuyauterie de gaz commercial 14b pour laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris le 24/12/2019 (les dispositions de cet arrêté ont été abrogées par APC du 17 janvier 2020). L'inspection s'est attachée à s'assurer, d'une part, de la mise en œuvre d'un plan d'inspection sur le tronçon de cette ligne qui a été remplacé en février 2020 et d'autre part, de la réalisation du programme d'inspection prévu pour la partie de la ligne qui n'a pas été remplacée (tronçon mis en service en 1960).

Aussi, cette inspection portait sur la thématique MMR avec l'analyse de deux MMR techniques. Enfin, cette inspection a également pour objet de clôturer les suites de l'inspection du 14/09/2021 qui avait mis en évidence plusieurs non-conformités dans l'application du PM2I, susceptibles de remettre en cause l'efficacité de la prévention des risques liés au vieillissement des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI SAS
- Lotissement Induslacq 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Icd : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme le prélèvement d'eau dans le Gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

Les effluents atmosphériques issus de l'unité de traitement de gaz (UTG), composés principalement de dioxyde de carbone (CO₂) et d'H₂S résiduel (0,1 %) sont également traités par l'URS d'Arkema.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier d'exploitation des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Paragraphe I	/	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 8.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements soumis aux dispositions de l'AM du 20/11/2017	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Paragraphe III	/	Sans objet
4	Périmètre d'application du PM2I sur les installations connexes au bac T3301	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	OBS1 et FSMD8 de l'inspection du 14/09/2021	Sans objet
5	Périmètre d'application du PM2I sur les installations connexes au bac T3301	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	OBS2 de l'inspection du 14/09/2021	Sans objet
6	Critères de déclenchement d'actions correctives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	FSMD7 de l'inspection du 14/09/2021	Sans objet
7	Surveillance de la cuvette de rétention du bac T3301	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	FSMD1 de l'inspection du 14/09/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance du massif du bac T3301	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	FSMD2	Sans objet
9	Surveillance du réservoir T3301	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	FSMD3, FSMD4, FSMD5, FSMD6 et OBS3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la thématique "équipement sous pression", l'inspection a constaté que suite à une visite extérieure en service de la tuyauterie référencée 81L14b06, le SIR (service d'inspection reconnu) a jugé cet équipement comme non apte à être maintenu en service en raison d'une perte d'épaisseur significative sur un support et a prescrit sa mise à l'arrêt. Cependant l'exploitant a maintenu en service cet équipement pendant plusieurs semaines contre l'avis du SIR. Cette situation rappelle malheureusement celle constatée fin 2019 sur cette même ligne (mais sur un autre tronçon). La gestion de cette situation par l'exploitant appelle des interrogations de la part de l'inspection notamment sur les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les risques en cas de fuite sur cette tuyauterie.

L'analyse des MMR soulève deux remarques de la part de l'inspection pour lesquelles l'inspection attend des compléments de réponse. Ces remarques portent sur les tests réalisés sur les MMRI, notamment sur le délai de réponse et le respect de la fréquence des tests.

Cette inspection a par ailleurs permis de solder les suites de l'inspection du 14/09/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements soumis aux dispositions de l'AM du 20/11/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Paragraphe III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, transmise à l'inspection par mail du 21/11/22 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier d'exploitation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Paragraphe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

A) Les documents suivants ont été transmis par mail du 22/11/22 et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection :

- plan d'inspection révision n°2 du 16/11/2022 de la ligne 14b (gaz commercial) – tronçon mis en service en février 2020 (référéncé DN150-g15c-175-001-150-05)
- plan d'inspection révision n°4 du 14/06/2022 + rapport d'IPE du 01/03/2016 de la ligne (gaz naturel) - équipement mis en service en 1958 (référéncé 81LGON01)
- plan d'inspection révision n°4 du 09/06/2022 + rapport d'IPE du 01/03/2016 de la ligne (gaz naturel) - équipement mis en service en 1958 (référéncé 81LGON02)
- plan d'inspection révision n°4 du 09/06/2022 + rapport d'IPE du 01/03/2016 de la ligne (gaz naturel) - équipement mis en service en 1958 (référéncé 81LGON03)
- plan d'inspection révision n°17 du 09/06/2022 + Rapport d'IPE du 17/12/2019 de la ligne (gaz naturel) – équipement mis en service en 1958 (référéncé 81L-GS03)
- plan d'inspection révision n°13 du 09/06/2022 + Rapport d'IPE du 10/03/2020 de la ligne (gaz naturel) – équipement mis en service en 1958 (référéncé 81L-GS04)

B) L'exploitant a également transmis le plan d'inspection révision n°10 du 16/11/2022 et le rapport d'inspection de l'IP du 03/07/2017 de la ligne 14b (gaz commercial) – tronçon mis en service en 1960 (équipement référéncé 81L14b06). Lors de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de la visite extérieure en service réalisée sur cet équipement le 22/06/2022.

Ce rapport d'inspection n°22-426 signé le 01/08/2022 conclut que le maintien en service n'est pas autorisé pour cette tuyauterie et prescrit des réparations (PRES 22-11). En effet, le contrôle TPC réalisé sur 11 supports a déterminé qu'un support (S9) était classé C avec une perte d'épaisseur estimée entre 50% et 75%. Pour rappel, l'épaisseur nominale du DN150 est de 7,1 mm. L'épaisseur restante est estimée entre 3,4 mm et 1,7mm soit potentiellement inférieure à l'épaisseur d'alerte structurelle (2,8mm) suivant l'API 574. De plus, le rapport précise que la profondeur de corrosion

peut être plus importante que l'estimée du fait de l'hypothèse de la largeur de corrosion.

Suite à cette transmission, l'inspection a demandé à Sobegi par mail du 28/11/22 de confirmer que cet équipement a été mis à l'arrêt et que les réparations ont été réalisées avant redémarrage.

L'exploitant, par mail du 29/11/22 a indiqué que le chef d'établissement a procédé à un arbitrage et que la ligne a été mise à l'arrêt la dernière semaine de septembre 2022, soit 2 mois après la signature du rapport de visite.

L'exploitant a précisé qu'une réparation a été réalisée la première semaine d'octobre et que celle-ci a consisté à remplacer une manchette au niveau du support S9.

Sur recommandations du spécialiste corrosionniste de Sobegi, la vitesse de corrosion retenue est celle issue du mode de dégradation "corrosion sous calorifuge" (46) dans les conditions les plus défavorables.

L'exploitant précise que le plan d'inspection générique selon DT84-D03 a été révisé en prenant en compte ce nouveau mode de dégradation et conduit d'après l'exploitant à une date acceptable du 26/05/2023 avant le prochain CND adapté. L'exploitant a retenu le 22/03/2023 au plus tard pour ce contrôle.

L'exploitant indique que ce délai de contrôle est également compatible avec la vitesse de corrosion retenue (0,09 mm/an) au niveau des épaisseurs résiduelles des zones les plus défavorables (catégorie B).

NB: 7 supports ont été classés B suite au contrôle TPC réalisés le 29/06/22.

--> L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arbitrage effectué par le chef d'établissement sur le maintien en service de cet équipement pour lequel le service d'inspection reconnu a jugé qu'il n'était pas apte à être maintenu en service est contraire aux dispositions de l'article 5 de la décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus qui précise "En revanche, elle ne peut en aucun cas avoir effet de légitimer le maintien en service d'un équipement en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 points 1 et 3, L. 557-60 point 2 et R. 557-14-4 du code de l'environnement ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes (articles L. 557-54 et L. 557-55 du code de l'environnement." (décision applicable au 1^{er} juillet 2023)

Cependant, dans la mesure où cette situation (maintien en service d'un équipement non-conforme) rappelle la situation de décembre 2019 qui portait sur la même tuyauterie (mais sur un tronçon différent) l'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'arbitrage du maintien en service de la ligne a été accompagné de mesures équivalentes à celles prescrites par l'AP de mise en demeure du 24/12/2019 puis par l'APC du 17 janvier 2020, notamment :

- abaissement de la pression d'exploitation de la tuyauterie;*
- mise en place de détection de fuites éventuelles placés en des lieux adaptés aux dégradations constatées à proximité de la tuyauterie;*
- mises hors service ou interdiction de l'ensemble des sources d'ignition potentielles dans une zone de 25 mètres autour de la tuyauterie considérée.*

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de visite externe en service (prévue sur cet équipement avant le 22/03/2023), au plus tard le 30/04/2023.

C) Le plan d'inspection révision n°12 du 09/06/2022 de la ligne (gaz naturel) – équipement mis en service en 1958 (référéncé 81L-GS01) a également été transmis à l'inspection par mail du 22/11/22.

L'inspection note que ce Plan d'inspection prévoit un contrôle visuel externe sous 3 ans, de type renforcé qui devrait porter sur 95 % de la tuyauterie. L'inspection a interrogé l'exploitant sur sa capacité à respecter ce plan dans la mesure où l'ensemble des zones à contrôler sont inaccessibles selon l'isométrie.

--> L'exploitant a indiqué que le SIR a testé et validé une solution innovante avec une caméra type Gopro au bout d'une perche leur permettant de faire des vidéos et des photos de qualités à distance sur des équipements difficilement accessibles ou en hauteur.

D) L'exploitant a également transmis le rapport d'IPE du 10/03/2020 de la ligne (gaz naturel) –

<p>équipement mis en service en 1958 (référéncé 81L-GS01) :</p> <p>1) dans ce rapport, il est prescrit une révision du plan d'inspection. Selon la procédure applicable en 2020, la révision du plan d'inspection aurait dû être réalisée dans un délai de 6 mois après l'inspection (Procédure « PG-DTC-ISP-09 » relative à la méthodologie d'élaboration des plans d'inspection des équipements soumis à surveillance). Cependant, l'inspection a constaté que la révision du plan d'inspection a été effectuée le 09/06/2022 soit plus de 2 ans après la demande de révision.</p> <p>--> L'exploitant a indiqué que le plan d'inspection avait pu être révisé dans les 6 mois sans que cela n'apparaisse dans la partie "Plan d'évènement" du plan d'inspection. Dans la mesure où l'exploitant ne peut justifier de la mise à jour de son plan d'inspection, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas respecté sa procédure interne.</p> <p>2) dans ce rapport il est fait mention de deux demandes d'intervention (DI n°058469 et DI n°056997) pour la réalisation des travaux de réparation du revêtement et des supportages. La demande d'intervention n°056997 date de 2019. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces deux interventions n'ont pas été réalisées et ne peut avancer une date de réalisation. Même si ces demandes d'interventions ne remettent pas en question l'intégrité de cette tuyauterie jusqu'à la prochaine inspection, les travaux devaient être réalisés d'après le rapport "dans un délai raisonnable".</p> <p>--> L'inspection s'interroge sur cette notion peu précise de "délai raisonnable" au vu de la vitesse de corrosion constatée sur cette tuyauterie sachant que les désordres constatés lors de la visite ont abouti sur la prescription d'une révision du plan d'inspection (réalisée uniquement au bout de 2 ans, cf point 1 ci-dessus).</p> <p>--> L'exploitant justifie que les visites réalisées sur l'équipement le 10/03/2021, le 10/12/2021 et le 24/02/2022 ont permis d'effectuer un suivi des supports pour lesquels des interventions sont demandées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p> <p>Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus des mesures de maîtrise de l'urbanisation.</p> <p>Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.</p> <p>Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.</p> <p>Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article précédent. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ; • vérifier leur efficacité ; • les tester ; • les maintenir. <p>Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures</p>

<p>associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.</p> <p>La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis par mail du 21/11/22 la liste des MMR. Cette liste n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>L'inspection a procédé à l'analyse de 2 MMR (une MMRi et une MMRt).</p> <p>L'analyse de ces 2 MMR est disponible en annexe confidentielle.</p> <p>Cette analyse appelle deux remarques de la part de l'inspection concernant la MMRi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant doit justifier que le temps de réponse de la MMR est mesurée lors des tests. Il transmet à l'inspection les deux derniers PV de test. - l'exploitant justifie que la durée entre les deux tests de la MMR était admissible (3 ans et 51 jours au lieu de 3 ans)
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Périmètre d'application du PM2I sur les installations connexes au bac T3301

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations soumises à PM2i</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, inspection du 14/09/21 (Constat OBS1 et FSMD8)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables : [...]</p> <p>5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. [...]</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

<p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>
<p>Rappel des constats et demandes de l'inspection du 14/09/21: Il a été constaté la présence d'une tuyauterie d'amine pauvre en sortie de stockage, divisée après un coude à proximité de l'extérieur de la rétention du bac T3301 en trois tuyauteries distinctes. Les tuyauteries précitées sont d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 100. De plus, elles ne sont pas soumises au suivi en service au titre de la réglementation équipements sous pression. L'exploitant n'a pas présenté de document justifiant qu'une perte de confinement liée au vieillissement sur ces tuyauteries n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont donc soumises à PM2I. Elles ne font cependant pas partie de la liste des équipements soumis à PM2I fournie par l'exploitant. --> L'exploitant doit intégrer toutes les tuyauteries visées à l'article 5 de l'AM du 04-10-2010 à sa liste des équipements soumis à PM2I. L'exploitant n'a pu présenter aucun état initial, aucun programme ou plan d'inspection (qui devaient être réalisés dans un délai de un an suivant la mise en service des équipements, soit en juillet 2014 au plus tard), ni aucune inspection au titre du plan de modernisation des installations industrielles sur les tuyauteries véhiculant de l'amine pauvre soumises à PM2I. --> L'exploitant doit réaliser l'état initial, le programme et le plan d'inspection exigés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'ensemble des tuyauteries qui sont soumises à PM2I.</p>
<p>Constats : La liste des équipements soumis à PM2I transmise par l'exploitant le 15/04/22 intègre les tuyauteries d'amines pauvres. Un état initial des tuyauteries ainsi qu'un plan d'inspection a été transmis à l'inspection le 15/04/2022. Ce plan d'inspection n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Périmètre d'application du PM2I sur les installations connexes au bac T3301

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations soumises à PM2i</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, inspection du 14/09/21 (Constat OBS2)</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : — les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et — les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :</p>

<p>— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; — le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.</p>
<p>Rappel des constats et demandes de l'inspection du 14/09/21: La rétention et le massif de rétention du réservoir T3301 sont également soumis à PM2I, puisque le réservoir l'est au titre de l'article 4 de l'AM du 04-10-210. Le massif du réservoir T3301 ne fait cependant pas partie de la liste des ouvrages soumis à PM2I fournie par l'exploitant. --> L'exploitant doit intégrer tous les massifs et les rétentions visés à l'article 5 de l'AM du 04-10-2010 à sa liste des ouvrages soumis à PM2I.</p>
<p>Constats : La liste des équipements soumis à PM2I transmise le 15/04/2022 intègre la cuvette/fondation du bac T3301.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Critères de déclenchement d'actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, inspection du 14/09/21 (Constat FSMD7)
Prescription contrôlée : [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. [...]
Rappel des constats et demandes de l'inspection du 14/09/21: Sur le bac T3301, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document explicitant les critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement justifiés en fonction des modes de dégradation envisageables. L'exploitant a indiqué oralement qu'il retenait les critères d'acceptabilité tels que présentés dans l'EEMUA 159. Pour le défaut d'ondulation sur le fond mentionné au paragraphe précédent, SOBEGI a indiqué ne retenir aucun critère d'acceptabilité puisque l'EEMUA 159 n'en retient pas. --> L'exploitant doit être en mesure de présenter les critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement et les délais associés à ces opérations sur tous les modes envisageables ou déjà rencontrés, que ceux-ci soient explicités ou non dans le guide professionnel de référence qu'il a retenu pour le suivi en service du réservoir. En l'absence de critère d'acceptabilité défini, il doit être considéré que le réservoir n'est pas apte au service.
Constats : Le plan d'inspection révisé transmis par l'exploitant le 13/05/22 prend en compte les modes de dégradation identifiés et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la cuvette de rétention du bac T3301

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, inspection du 14/09/21 (Constat FSMD1)
Prescription contrôlée : [...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]
Rappel des constats et demandes de l'inspection du 14/09/21: L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une méthodologie spécifique sur la mise en oeuvre du PM2I sur les ouvrages de génie civil. En l'absence de ces éléments, le guide DT92 est opposable aux ouvrages de génie civil soumis à PM2I. L'exploitant a fourni un compte-rendu de réparation de la cuvette de rétention du bac T3301 suite à une intervention du 17 mars 2021 (CR n°210317T), notamment pour reprendre des fissurations sur la partie Sud-Ouest du sol de la rétention, qui avaient été constatées lors de la visite de routine du bac T3301 du 8 novembre 2020. Suite à cette réparation, il est mentionné en conclusion qu'aucune fissure ou dégradation n'a été constatée, et que la Cuvette est en classe 1 au sens du guide DT92 (en bon état). Les deux dernières fiches de surveillance ont été demandées à l'exploitant mais les documents fournis ne comportent pas l'ensemble des points de contrôle issus de la fiche de surveillance présentée à l'annexe 4 du guide DT92 et ne répondent donc pas aux exigences réglementaires. --> Conformément au paragraphe 71.2 du guide DT92, l'exploitant doit reprendre le modèle de fiche de surveillance en annexe 4 du guide DT92 reconnu par le ministre chargé du développement durable, ou bien établir un modèle reprenant, a minima, les mêmes informations permettant de répondre aux objectifs de surveillance. --> L'exploitant réalise, sous trois mois, une nouvelle visite de surveillance de la rétention du bac T3301 reprenant le contenu du guide DT92.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 15/04/22 la "Fiche de surveillance cuvette de rétention et fondations de réservoir" (référéncée ENR-HSEQI-ISP-040 Révision 1). Ce formulaire est basé sur l'Annexe 4 du DT92. L'exploitant a transmis à l'inspection le 15/04/22 le rapport d'inspection 21-593 correspondant à la visite de surveillance de la rétention réalisée le 06/12/2021 reprenant la fiche de surveillance en annexe 4 du guide DT92. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance du massif du bac T3301

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, inspection du 14/09/21 (Constat FSMD2)
Prescription contrôlée : [...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]
Rappel des constats et demandes de l'inspection du 14/09/21: L'exploitant n'a pu fournir une fiche de surveillance relative au massif de réservoir du bac T3301. Il est mentionné cependant dans le compte-rendu d'intervention suite à la réparation de la cuvette de rétention le 17 mars 2021 (CR n°210317T) qu'aucune fissure ou dégradation n'a été constatée sur la fondation du réservoir T3301. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une fissure sur la face supérieure de la fondation du réservoir T3301. L'étendue de la fissure n'a pu être quantifiée (il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur de la rétention) mais celle-ci relève à minima d'un niveau de désordre de classe D2 (fissure isolée d'au moins 0,2 mm de large) pour lesquelles un contrôle renforcé doit être mis en place ou des opérations correctives. -> L'exploitant doit mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du guide DT92 sur le massif du réservoir T3301. Il transmet à l'inspection des installations classées l'état initial, réalise une visite de surveillance et une fiche de surveillance selon les modalités prévues par le guide DT92 sous un mois et procède aux réparations des désordres lors de la prochaine mise hors exploitation du réservoir ou au plus tard sous trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 15/04/2022 le rapport d'inspection 21-593 correspondant à la visite de surveillance de la rétention et du massif du bac de stockage T3301 (contenant de l'amine pauvre), réalisée le 06/12/2021 et reprenant la fiche de surveillance en annexe 4 du guide DT92. Ce rapport fait état de désordres de classe D2 qui seront réparés selon les échéances requises et au plus tard sous 3 ans. Suite à cet envoi, l'inspection a demandé à Sobegi de clarifier la classification des désordres classés 1.01 (en effet si l'on se réfère au catalogue des désordres du DT92, la classification des désordres classés en 1.01 « Déformation notable (affaissement, basculement, fracture) » pour la fondation du réservoir et la semelle béton, relève du niveau D3P et non du niveau D2. Par conséquent, la mise en place de mesures prioritaires sous 6 mois est nécessaire) et de transmettre la fiche de surveillance validé après réévaluation conformément aux dispositions du 7.2 du guide DT92, soit au plus tard le 7 mars 2022. Une contre-visite a été réalisée par l'exploitant le 04/02/2022. Cette visite a montré que ces désordres n'affectant que la semelle de propreté ne mettent pas en cause la résistance mécanique de l'ouvrage. Ils ne relèvent finalement pas d'une déformation notable de type affaissement, basculement ou fracture. Une révision du premier rapport a été émise, et ces désordres ont été re-classés en rubrique 1.02 (rapport d'inspection 21-593 Rev 1 transmis le 08/03/22). En conséquence, l'état du massif de ce bac reste en classe 2 avec réparation des désordres prévue sous 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance du réservoir T3301

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, inspection du 14/09/21 (Constats FSMD3, FSMD4, FSMD5, FSMD6 et OBS3)
Prescription contrôlée : [...] 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...]
Rappel des constats et demandes de l'inspection du 14/09/21: 1) Le plan d'inspection du bac T3301 a été consulté. Celui-ci comporte également l'état initial exigé par le plan. L'état initial est incomplet par rapport au contenu exigé par le guide DT92 (manquent notamment le dossier du réchauffeur, les épaisseurs de tôle, l'information sur la présence ou l'absence d'un revêtement interne, le matériau de construction des fondations) et il s'agit d'amine pauvre alors que le document de l'exploitant indique qu'il s'agit d'amine riche. -> L'exploitant doit mettre à jour l'état initial du bac T3301 en y intégrant l'ensemble des informations exigées par le guide DT92 et en mettant à jour les informations sur le produit contenu dans la cuve. (FSMD3) 2) L'exploitant a réalisé le 21 mars 2018 l'inspection intitulée dans le guide DT94 « externe en exploitation » et exigée au titre du PM2I. Le réservoir étant calorifugé une visite intérieure de l'équipement a été réalisée pendant une période où le réservoir était vide. Cette visite a mis en évidence que le serpentin de réchauffage de la cuve était dégradé (perte d'épaisseur par corrosion). Le serpentin a été changé le 3 avril 2018, avant remise en service du réservoir. Le plan d'inspection mentionne que le serpentin étant traité thermiquement, aucune dégradation n'est à prévoir sur cet équipement. Le retour d'expérience du serpentin dégradé après moins de cinq ans de service montre pourtant le contraire. -> L'exploitant doit adapter son plan d'inspection en tenant compte de ce retour d'expérience. (Obs3) 3) Le compte-rendu de cette visite montre que l'exploitant n'a pas réalisé d'inspection de la soudure robe-fond du réservoir, ce qui constitue une non-conformité au guide DT94 et à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ce compte-rendu ne démontre pas que le contrôle d'épaisseur de la robe près du fond a été réalisé à la bonne hauteur. -> L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais qui sont possibles à un coût technico-économique acceptable, une inspection de la soudure robe-fond et un contrôle d'épaisseur de la robe près du fond au titre de la visite externe en exploitation au sens du guide DT94. (FSMD4) 4) Le plan d'inspection ne prévoit pas l'ensemble des contrôles exigés par le guide DT94. Sont absents notamment du plan d'inspection le contrôle de la soudure robe-fond pour les visites externes en exploitation, le contrôle de l'épaisseur du fond, des soudures du fond. Les niveaux de contrôle pour les visites hors exploitation (qui doivent, en l'absence d'une méthodologie R.B.I, être de niveau A sauf si le niveau de contrôle précédent de moins de dix ans était équivalent au niveau A) ne sont pas mentionnés. -> Le plan d'inspection doit être mis à jour pour reprendre l'ensemble des contrôles prévus par le guide DT92. (FSMD5) 5) Des défauts de verticalité et de rotondité du réservoir ont été relevés lors du contrôle visuel. Il est indiqué dans le compte-rendu de visite que ces défauts sont non quantifiables. Des

déformations importantes du fond, des ondulations générant des zones d'absence de contact entre l'assise du réservoir et le fond ont été relevées. Suite au remplacement du serpentín le 3 avril 2018, il a été conclu le 12 avril 2018 que l'équipement était apte à être remis en service sans statuer sur l'acceptabilité des défauts précités. Le guide DT 94 précise que la visite externe en exploitation doit

permettre de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection, le rapport n'est pas conclusif sur le fait que les désordres n'auraient pas dû remettre en cause la date de la prochaine inspection.

--> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un mois, un relevé de géométrie du réservoir T3301 démontrant son aptitude au service. (FSMD 6)

Constats :

FSMD3 : L'exploitant a transmis le 15/04/22 l'état initial du bac T3301 ref SIR- 22-053-DMT Rev 0. mis à jour en y intégrant l'ensemble des informations exigées par le guide DT92 et en mettant à jour les informations sur le produit contenu dans la cuve.

OBS3 : L'avarie du serpentín a été soumise à un spécialiste en corrosion et expliquée par un phénomène de corrosion par les amines avec un possible effet galvanique sous l'étrier inox.

Une analyse de criticité de ce serpentín a été réalisée selon le DT84-D03. Il en ressort une criticité faible. Le nouveau solvant méthyldiethanolamine qui a remplacé la diethanolamine depuis 2018 est beaucoup moins susceptible de se décomposer en produits agressifs pour l'acier au carbone.

Le plan d'inspection révisé transmis le 13/05/22 prend en compte les modes de dégradation identifiés.

FSMD 4 : L'exploitant a transmis à l'inspection le 12/07/22 les documents suivants :

- PV d'examen par magnétoscopie de la soudure robe/fond BT par Mistras - Ref 40016042-MT2-SLE du 03/06/2022

- rapport d'examen métallographique par GIS-MIC d'un défaut constaté dans cette soudure - Ref 01-SE-SOBE- 2022-04 du 05/07/2022

L'examen par magnétoscopie 100% de la soudure a révélé une zone d'indications linéaires dans une surface de 12 mm x 25 mm.

L'examen métallographique de cette zone met en évidence un petit défaut de solidification d'origine dans la soudure, de type fissuration à chaud.

Le PV d'examen magnétoscopique de la soudure robe/fond n'est pas conforme à cause d'indications linéaires localisées. Cependant, l'examen métallographique a montré qu'il s'agit d'un défaut de soudure d'origine à la construction, localisé dans une surface de 20 mm². Ce défaut ne remet pas en cause l'intégrité du réservoir.

L'exploitant indique avoir modifié le programme d'inspection pour intégrer un examen semestriel magnétoscopique de cette zone pour détecter toute éventuelle évolution. L'exploitant précise que ce défaut sera réparé lors de la prochaine Inspection Hors exploitation en 2024.

FSMD 5 : Une étude de criticité de type RBI a été réalisée pour le réservoir, selon la méthodologie TIMMS de la compagnie TotalEnergies. Elle conduit à une durée maximum de 20 ans jusqu'à la prochaine Inspection Hors Exploitation, à dater du démarrage. L'exploitant a choisi de limiter cette période à 12 ans. La révision du plan d'inspection transmise le 13 mai 2022 a été établie à partir de cette étude et prend en compte notamment le contrôle de la soudure robe-fond pour les visites externes en exploitation, le contrôle de l'épaisseur et des soudures du fond.

FSMD 6 : Le réservoir T3301 étant calorifugé et son prochain arrêt n'étant pas prévu avant 2023, l'exploitant avait indiqué investiguer les techniques disponibles afin de réaliser les contrôles de verticalité et de rotondité dans les meilleurs délais. Il s'était engagé à réaliser ces contrôles au cours du 1er trimestre 2022. Ces contrôles devaient permettre de quantifier les défauts d'ondulation et vérifier l'aptitude au service du bac T3301 sur la zone qui avait fait l'objet d'un constat de défaut de géométrie lors d'une inspection visuelle interne de 2018.

L'exploitant a transmis le 15 avril 2022 les rapports des contrôles du bac réalisés :

- Rapport de synthèse

- 41 039 982 - 01 Mesures épaisseur

- 41 039 932 - 02 Contrôle par ultrasons ACFM soudure robe fond

- 41 039 932 - 03 Mesures géométriques

L'exploitant indique que les résultats de ces contrôles lui permette de confirmer son aptitude au service. Un contrôle complémentaire de la soudure robe/fond par magnétoscopie était programmé. (cf. FSMD4).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet